SMART GRID ENERGY

Le 30 Août 2019

Réponse à l'appel à contributions relatif aux nouvelles règles du mécanisme de capacité

Question 1.1 relative à la disposition simplifiée n°1 du calcul de la puissance de référence

Réponse Smart Grid Energy :.
Aucune remarque sur cette proposition, qui nous parait pertinente.

Question 1.2 relative au traitement des situations où le GRD ne transmet pas de données à RTE pour le calcul de la puissance de référence

Réponse Smart Grid Energy :.
Aucune remarque sur cette proposition, qui nous parait pertinente.

Question 2.1 relative à la facturation des frais de certification

Réponse Smart Grid Energy :.
Cette proposition ne nous parait pas justifiée, sauf à ce qu'un temps significativement long puisse s'écouler entre la signature du contrat GRD-exploitant et l'émission du contrat de certification.
Si cela devait s'avérer être à l'origine du problème soulevé par l'ADEEF, il conviendrait de concentrer les efforts sur la réduction de ce laps de temps et la fluidification du processus d'émission.

Question 2.2 relative à l'affectation des recettes liées aux frais de certification des différents gestionnaires de réseau

Réponse Smart Grid Energy :.
Nous ne sommes pas favorables à cette proposition. Nous proposons que la trame multi-GR prévue à l'article 7.4.4.3 des Règles du mécanisme de capacité pour la production intègre des paramètres de certification par GR. et non par site. Cette mesure devrait permettre de traiter la problématique soulevée par l'ADEEF.

Question 2.3 relative au traitement des situations où des sites de production n'ont pas été certifiés dans les délais réglementaires.

Réponse Smart Grid Energy :.
Il nous semble possible de maintenir une incitation forte à respecter l'obligation de certification des producteurs sans recourir à une formule aussi sévère que celle qui est proposée.
En outre, il est indispensable que l'application de tels montants n'intervienne qu'après notification avec accusé de réception du propriétaire du site, de l'exploitant de capacité pour l'AL en cours et du responsable de périmètre de certification pour l'AL en cours, en leur laissant un préavis suffisant pour procéder aux démarches.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Question 2.4 relative à l'application d'une limite sur le nombre de tests sur les EDC dont le périmètre évolue en cours d'année de livraison

Réponse Smart Grid Energy :.

Nous sommes favorables à l'option 2.

Il est en effet normal qu'un acteur ne puisse « réaffecter » ex-post un test sur une EDE ou EDA à une EDC de son choix. En revanche, la possibilité de redéclaration des liaisons après le temps réel est une souplesse qui permet de gérer les situations opérationnelles complexes et il serait dommageable de supprimer cette possibilité pour résoudre une difficulté qui peut être traité par le biais de l'option 2.

Question 2.5 relative au traitement des situations où les puissances réalisées lors des tests sont supérieures aux puissances proposées

Réponse Smart Grid Energy :.

Il nous semble justifié de majorer le coefficient d'ajustement définitif par 1, mais il serait inadapté d'appliquer cette mesure sur le calcul de chacun des tests.

Question 2.6 relative à la simplification des dispositions concernant la comptabilisation et le cout des rééquilibrages

Réponse Smart Grid Energy :.

Pas d'avis sur la question.

Question 3.1 relative à l'enjeu associé à la séparation d'entités disjointes

Réponse Smart Grid Energy :.

Oui, la séparation des sites dans plusieurs EDC est susceptible d'impliquer une désoptimisation des portefeuilles, en particulier en ce qui concerne les capacités d'effacement.

D'après notre expérience, l'ordre de grandeur peut aller jusqu'à 10% pour certains types de profils de consommation et de process effaçables.

Question 3.2 relative à la déclaration des effacements dont la valorisation de l'énergie est explicite et la valorisation de la capacité est implicite

Réponse Smart Grid Energy :.

Nous nous interrogeons sur cette mesure.

En effet, la survenance de ce type d'effacement nous semble correspondre à deux situations.

1. Il s'agit de la part aléatoire et incertaine du gisement d'effacement

Nous comprenons que la mesure proposée par RTE correspond à une invitation à déclarer ces effacements explicites en énergie et implicites en capacité, sans réelle incitation à ce que ces déclarations reflètent la réalité future. Si un engagement sur le niveau de disponibilité de ce type d'effacement déclaré était requis, alors cela reviendrait à demander une certification explicite pour des effacements pour lesquels l'opérateur n'est pas en mesure d'apporter une garantie de disponibilité suffisante.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Il n'en va pas de même pour ce qui concerne les effacements indissociables de la fourniture, puisqu'ils entrent dans l'obligation des fournisseurs de démontrer en AL-1 leur capacité à couvrir leur obligation de capacité. De ce fait les fournisseurs sont incités à ce que leurs déclarations soient au plus près de la réalité future.
Les conséquences de la mesure proposée par RTE ne nous paraissent donc pas apporter dans ce cas une valeur en matière de transparence du marché. En effet, un opérateur optimiste viendrait à déclarer un volume très ambitieux d'effacements explicites en énergie et implicites en capacité, au risque d'envoyer un signal favorable du point de vue de la sécurité d'approvisionnement alors qu'il n'est pas en mesure d'apporter un niveau de garantie suffisant pour le système électrique.

2. Il s'agit d'un moyen palliatif utilisé en réaction à certaines pratiques des acteurs obligés

Il n'est pas rare qu'un opérateur d'effacement non fournisseur se voit refuser la possibilité de restituer à un consommateur la valeur de ses capacités d'effacement de la manière la plus efficace.
En effet, lorsqu'un consommateur choisit d'exploiter ses capacités avec l'appui d'un opérateur ne portant pas son obligation de capacité (ce qui est le cas général pour les capacités opérées par un opérateur indépendant car la plupart des consommateurs rattachent leur obligation au périmètre d'acteur obligé de leur fournisseur), la solution la plus naturelle consiste pour lui à demander à ce que l'opérateur d'effacement transfère les garanties de capacité sur le compte REGA de son acteur obligé, qui porte alors de fait une obligation réduite.
Dans un certain nombre de cas très précis (ce n'est fort heureusement pas le cas général), le fournisseur impose des conditions très restrictives à ce type de transfert, les rendant impossibles dans la pratique.
Ainsi, le consommateur se voit bien souvent contraint de demander à l'opérateur d'effacement de vendre ses garanties de capacité sur le marché, tout en ayant à rémunérer son fournisseur pour l'achat d'un nombre équivalent de garanties de capacité. Et bien évidemment, cela constitue le plus souvent un préjudice économique pour le consommateur, car les sommes versées par l'un et facturées par l'autre ne sont pas équivalentes.

En résumé, il nous semble que cette mesure n'est pas pertinente.
La situation identifiée par RTE étant bien réelle, il faut cependant très vigilant à ce que les volumes non déclarés restent limités au cas n°1 ci-dessus.
Nous proposons de renforcer les mesures destinées à empêcher la survenance du cas n°2 en interdisant par exemple à un fournisseur d'inclure dans son contrat de fourniture toute mesure ayant pour effet de limiter la possibilité pour un opérateur de capacité de lui transférer directement les garanties de capacité issues de sites dont il assure la fourniture en énergie et dont l'opérateur de capacité assure la certification et l'exploitation des capacités d'effacement.
En outre, nous invitons RTE à pousser plus avant le processus permettant à un opérateur tiers de porter l'obligation de capacité des consommateurs, sans pour autant avoir la qualité de fournisseur ou de consommateur obligé.

Question 3.3 relative à l'existence d'un besoin de traitement réglementaire spécifique de la relation entre site et fournisseur pour les capacités d'effacement dont la valorisation de l'énergie est explicite et la valorisation de la capacité est implicite

Réponse Smart Grid Energy :.

Ce point est indirectement abordé dans la réponse à la question 3.2.
Il nous semble en effet que le nombre de telles situations est réduit, et qu'il n'est pas nécessaire d'y apporter spécifiquement une réponse réglementaire, dès lors que les deux points mentionnés ci-avant (et reproduits ci-après) sont adressés par RTE :

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Nous proposons de renforcer les mesures destinées à empêcher la survenance du cas n°2 en interdisant par exemple à un fournisseur d'inclure dans son contrat de fourniture toute mesure ayant pour effet de limiter la possibilité pour un opérateur de capacité de lui transférer directement les garanties de capacité issues de sites dont il assure la fourniture en énergie et dont l'opérateur de capacité assure la certification et l'exploitation des capacités d'effacement.
En outre, nous invitons RTE à pousser plus avant le processus permettant à un opérateur tiers de porter l'obligation de capacité des consommateurs, sans pour autant avoir la qualité de fournisseur ou de consommateur obligé.

Question 3.4 relative à l'application de contraintes de stock aux capacités contractualisées au titre des réserves

Réponse Smart Grid Energy :.
Cette mesure ne nous apparait pas pertinente, dans la mesure où il y aurait contradiction entre les prescriptions au titre de l'aptitude aux réserves (comme par exemple la nécessité de ne pas utiliser le stock hors état d'alerte pour les entités de réserve à énergie limitée) et la mise en œuvre du contrat de certification de capacité.
La situation actuelle, admettant de fait que la fourniture de services système, lorsqu'elle conduit à ne pas utiliser le stock disponible sur un site, assure une plus grande utilité au système électrique et à une échelle temporelle plus courte que l'utilisation complète du stock requise par le contrat de certification, nous parait être la solution indiquée.

Question 4.1 relative à l'ouverture des échanges pour l'année de livraison 2021

Réponse Smart Grid Energy :.
Oui, cela nous semble pertinent.

Question 4.2 relative à l'ouverture des échanges pour l'année de livraison 2022 à 2024

Réponse Smart Grid Energy :.
Il nous semble que l'ouverture dès que possible des AL 2022 à 2024 serait cohérente avec les justifications qui sont à l'origine des modalités initiales prévues dans les Règles du mécanisme de capacité. Aussi, toute suspension de ces échanges nous parait préjudiciable.
Cependant il nous parait compliqué d'imaginer que cette ouverture soit autorisée sur la base de dispositions transitoires, dont la nature dépendra avec une très grande probabilité de l'architecture définitive qui sera retenue.
Ainsi, nous sommes favorables à une ouverture des échanges sur les AL 2022, 2023, 2024, tout en s'assurant que les éventuelles modifications d'architecture ne porteront que sur les années de livraison postérieures aux années pour lesquelles les échanges ont déjà été ouverts.

Question 5.1 relative à la date limite de dépôt des offres

Réponse Smart Grid Energy :
Pas d'avis sur la question.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Question 5.2 relative à la vente par RTE des tickets d'accès

Réponse Smart Grid Energy :.
Pas d'avis sur la question.

Question 5.3 relative à la forme des offres et la méthode de clearing pour les enchères de ticket d'accès

Réponse Smart Grid Energy :.
Cela nous parait cohérent avec la méthode de clearing des enchères EPEX.

Question 5.4 relative aux modalités d'allocation en cas d'offres à prix identiques

Réponse Smart Grid Energy :.
L'allocation au prorata nous parait une bonne solution ; cela devrait s'accompagner de la possibilité pour un acteur de proposer un volume minimal.

Question 6.1 relative aux modalités de participation aux appels d'offres long-terme des sites participant à l'effacement et ayant déjà valorisé leurs capacités avant le début de la période d'engagement ; le cas du changement de consommateur sur un site existant

Réponse Smart Grid Energy :.
La notion de « changement de consommateur sur un site existant » ne nous parait pas très bien définie. Il faudrait donc pouvoir la préciser.
Les exemples auxquels nous ayons eu accès correspondent à des sites ayant ajouté ou rénové des installations industrielles disposant de capacités d'effacement supérieures aux capacités préexistantes. Il nous semble que ce cas devrait rendre les opérations de construction ou rénovation éligibles à l'AOLT, ce qui n'est aujourd'hui pas possible en dehors des cas s'accompagnant d'une hausse de 20% de la puissance souscrite du site.

Question 6.2 relative aux modalités de participation aux appels d'offres long-terme des sites participant à l'effacement et ayant déjà valorisé leurs capacités avant le début de la période d'engagement ; le cas des réinvestissements dans des dispositifs techniques pour réaliser des effacements

Réponse Smart Grid Energy :.
Dans la continuité de la réponse apportée à la question précédente, il ne nous semble pas pertinent d'exclure à priori un site valorisant ou ayant valorisé des effacements sans autre motif.
En revanche, à l'instar de ce qui est prévu pour les sites de production, il serait plus adapté de rendre éligibles les sites dont la capacité d'effacement augmenterait de manière significative (20% par exemple), et ceci sans contrainte de calendrier ou d'antériorité.
La situation ci-dessus nous parait équivalente aux dispositions en vigueur et applicables à la production ; nous n'avons pas instruit de manière exhaustive la situation sur le plan juridique, mais si le décret de capacité faisait obstacle à cette mesure, il nous parait indispensable de le modifier.

Autres questions : pas de commentaire particulier sur les propositions formulées

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.